MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire
de Metz

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Metz

Metz, le 22 septembre 2026

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le jeudi 3 septembre 2026, le président du tribunal judiciaire de Metz a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (ci-après « CJIPe ») conclue entre le procureur de la République de Metz et la société L'Anhydrite Lorraine – site de Koenigsmaker, en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour avoir commis des délits prévus par le code de l'environnement, et qui reconnaît sa responsabilité, de conclure une convention par laquelle elle s'engage à respecter plusieurs obligations.

Il s'agit de la première convention judiciaire d'intérêt public validée en cette matière au tribunal judiciaire de Metz.

Cette procédure fait suite à une enquête diligentée, sous la direction du parquet de Metz, par le service départemental de Moselle de l'office français de la biodiversité (OFB) et par l'unité départementale de Moselle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL).

Le 25 février 2023, au cours d'une surveillance du bassin versant de la rivière la Canner, les services de l'OFB constataient la présence de dépôts importants de matières fines grisâtres à blanchâtres colmatant le cours d'eau du Breissmersbach, en contrebas de la plateforme Anhydrite Lorraine située à Koenigsmaker. Ce rejet s'accompagnait d'une diminution de la vie aquatique (algues, mousses, invertébrés, pontes d'amphibiens) à l'aval de l'installation.

Ces constatations étaient confortées par celles de la DREAL, qui procédait à plusieurs inspections sur le site.

L'enquête menée par l'OFB avec le concours de l'UD DREAL objective une pollution industrielle grave et durable, engendrant non seulement une mortalité piscicole mais également un dommage écologique persistant sur le site, par présence d'anhydrite colmatant le lit d'un ruisseau.

La société L'Anhydrite Lorraine reconnaît avoir commis des négligences ayant provoqué les déversements polluants, constitutifs du délit de rejet en eau douce ou pisciculture, par une personne morale, de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire.

Dans le cadre de la CJIPe, la société L'Anhydrite Lorraine a accepté :

1) de mettre en œuvre conformément aux préconisations et sous le contrôle de l'OFB les mesures suivantes :
 - des mesures visant à réparer le dommage écologique : protocole de nettoyage du site sur l'ensemble du talus et en aval, sur les terrains sus-jacents à la section busée, en débarrassant les matériaux industriels et les résidus industriels jusqu'au terrain naturel ;
 - des mesures visant à compenser le préjudice écologique par renaturation du cours d'eau, en mandatant un bureau d'étude pour rédiger et déposer un dossier conforme à la loi sur l'eau auprès de la DDT ;

2) de verser à Lorraine Nature Environnement la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral ;

3) de verser à La Fédération de Pêche de Moselle la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera l'extinction de l'action publique à l'égard de la société signataire.

Conformément à la loi, l'ordonnance de validation et la convention seront publiées sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

David TOUVET
Procureur de la République

Signé
électroniquement :
David TOUVET L0224028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Contact presse : chcab.pr.tj-metz@justice.fr